



CONVENTION FOOTBALL EN SALLE LIÉGEOIS

Entre les soussignés :

LA LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE Province de Liège (L.F.F.S. Liège)

Représentée par Messieurs Phillippe Peterkenne, Philippe Pitz et Jonathan Rebuffatti.

LA ROYALE INTERCORPORATION LIÉGEOISE (R.I.L.)

Représentée par Messieurs Jules Chantraine et Pino Licausi

ASSOCIATION LIÉGEOISE DE FOOTBALL AMATEUR (A.L.F.A.)

Représentée par Messieurs Basile Americo et Halin Albert

LA ROYALE UNION CORPORATIVE VERVIÉTOISE (R.U.C.V.)

Représentée par Messieurs Stéphane Klein et Claude Orban

BUT DE LA PRÉSENTE CONVENTION : empêcher les joueurs inconvenants, ayant reçu de longues suspensions, de pratiquer le football en salle dans d'autres associations ou fédérations.

Dans la présente convention, la Ligue Francophone de Football en salle est dénommée L.F.F.S. Liège, La Royale Intercorporation Liégeoise, la R.I.L., l'association liégeoise de football amateur, l'A.L.F.A. et la Royale Union Corporative Verviétoise, la R.U.C.V.

Les pénalités infligées par l'instance compétente de la L.F.F.S. Liège, la R.I.L., l'A.L.F.A. et la R.U.C.V. d'au moins 3 mois de suspension (12 semaines) auront leur effet immédiat dans les autres Ligue/Groupement/Association qui devront se tenir avisées du fait de leur publication à l'organe officiel.



Les affiliés suspectés d'avoir commis des voies de fait sur un arbitre peuvent être suspendus préventivement par de 1 à 3 membres de l'instance disciplinaire compétente auxquels cette compétition a été attribuée.

L'instance compétente interdit à l'auteur des voies de fait sur un arbitre, l'exercice de n'importe quelle activité organisée sous le contrôle de la L.F.F.S. Liège, la R.I.L. , l'A.L.F.A. et la R.U.C.V. qui ne peut en aucun cas être inférieure à trois ans sans cependant dépasser 5 ans.

Si l'auteur des voies de fait est affilié, il est proposé à la radiation :

- a) S'il s'agit d'un récidiviste
- b) S'il n'est pas inscrit comme joueur effectif ou comme remplaçant sur la feuille de match du match au cours duquel les faits ont eu lieu.
- c) S'il commet une agression en dehors de la période allant du moment où l'arbitre pénètre sur le terrain de jeu et celui où il le quitte après le coup de sifflet final.

S'il n'est pas affilié, cette qualité lui sera refusée, s'il en fait la demande.

La suspension infligée à un affilié pour voie de fait sur l'arbitre s'étend à tous les matchs sans distinction et comprend l'interdiction d'exercer toute activité pratiquée sous le contrôle de la L.F.F.S. Liège, la R.I.L., l'A.L.F.A. et de la R.U.C.V.

L'entrée en vigueur immédiate des suspensions peut être décidée en cas de suspension de date à date, à la condition d'en faire mention expresse dans la décision dans les cas suivants :

- a) Les suspensions pour voies de fait.
- b) Les suspensions préventives.
- c) Les suspensions en cas de propositions de radiation.



Les clubs ou leurs membres ayant une dette envers la L.F.F.S. Liège, la R.I.L., l'A.L.F.A. ou la R.U.C.V. seront refusés dans les quatre Ligues/Groupements/Associations jusqu'à la régularisation de leurs quotes-parts.

Cette convention, applicable immédiatement, se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année, à moins d'avoir été résiliée par lettre recommandée, par l'une des parties, trois mois avant la fin de saison sportive, c'est-à-dire avant le 31 mars.

Fait à VISE, le **28 / 11 / 2023.**

Pour la **L.F.F.S. Liège**

Pour la **R.I.L.**

Pour la **R.U.C.V.**

Le Président

Le Président

Le Président

Philippe Peterkenne

Chantraine Jules

Claude Orban

Le Vice-Président

Le secrétaire

Le Président de la section Futsal

Jonathan Rebuffatti.

Licausi Pino

Klein Stéphane

Pour l'**A.L.F.A**

Le Secrétaire provincial

Le Secrétaire

Le Président

Pitz Philippe

Halin Albert

Basile Americo

Représentant Arbitrage : **Marc Nihoul**